



Arrêt

**n° 163 034 du 26 février 2016
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante et Mme S. MWENGE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique en 1997 et a introduit, sous une fausse identité, une demande d'asile qui sera rejetée par les instances belges.

Il déclare être ensuite retourné dans son pays d'origine, avant de revenir en Belgique, muni d'un visa Schengen et d'y introduire, sous une autre identité, une nouvelle demande d'asile qui fera l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Par un courrier daté du 23 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Le 2 décembre 2011, le requérant a été rapatrié vers l'Arménie.

En date du 24 janvier 2012, il a contracté mariage, en Arménie, avec sa compagne, de nationalité belge.

Le 23 avril 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint de Belge. Le 24 octobre 2012, il a été mis en possession d'une carte F.

Le 23 avril 2012, les services de police de la commune d'Etterbeek ont établi un rapport négatif d'installation commune concernant le requérant et son épouse.

En date du 6 mars 2014, la partie défenderesse a pris l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Les 17, 18 et 30 mars 2014, la partie défenderesse a adressé, via son conseil, un courrier à la partie défenderesse sollicitant le maintien de son séjour.

Le 18 avril 2014, la partie requérante a introduit un recours au Conseil, contre la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 6 mars 2015 et qui lui a été notifiée le 20 mars 2014.

Cette décision a été annulée par un arrêt n°141 293 du Conseil de céans prononcé le 15 mars 2015.

Le 25 mars 2015, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courriel sollicitant le maintien de son droit au séjour.

Par un courrier du 1^{er} avril 2015, la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir des éléments quant au maintien de son droit au séjour.

La partie requérante y a réservé suite le 8 juin 2015.

Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Monsieur [le requérant] est arrivé sur le territoire le 26/03/2012 et a introduit une demande de regroupement familial comme conjoint de belge (de madame [M. G.] (...)) suite à son mariage contracté en Arménie le 24/01/2012. Selon l'enquête de cellule familiale du 01/02/2014, l'intéressé aurait quitté le domicile conjugal depuis le 01/01/2014 pour une adresse inconnue. Monsieur [le requérant] est en proposition de radiation d'office depuis le 03/02/2014. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

En date du 01.04.2015, des preuves d'intégration sociale, familiale et économique ont été demandées à l'intéressé à fournir au plus tard le 01.05.2015.

Concernant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressée, de sa situation familiale et économique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

- L'intéressé, né le 13/06/1978, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- Le lien familial de l'intéressé avec Madame [M.] et de ses enfants n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué ;*
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. D'autant que ce dernier a été rapatrié le 05/12/2011 dans son pays d'origine suite à un refus de régularisation lors d'un premier séjour dans le Royaume. En effet, Monsieur [le requérant] a introduit une demande de régularisation le 23/03/2011 sur base de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980. Une décision d'irrecevabilité a été prise le 29/06/2011 par l'Office des Etrangers.*
- Quant à la durée de son séjour, l'intéressé ne démontre pas qu'il l'a mis à profit pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. En effet, les éléments invoqués dans sa demande de*

régularisation 9 bis ne permettent pas de conclure à son intégration dans la mesure où les témoignages de tiers concernant sa relation avec madame [M.]. L'attestation d'inscription à des cours de français et la promesse d'embauche citées dans la demande de régularisation du 23/03/2011 ne permettent pas de conclure que Monsieur [le requérant] est intégré dans la société belge. D'autant qu'il n'a pas porté à la connaissance de l'Office des Etrangers des éléments actuels susceptibles de prouver son intégration. - malgré les courriers de son avocat datés du 25 mars 2015, du 29 mai 2015, ainsi que du 29 avril 2015, l'intéressé n'a pas apporté la preuve de ses ressources ou de son intégration professionnelle. En effet, l'attestation de non émargement au CPAS, l'attestation d'affiliation à une assurance sociale pour indépendants (Partena) ainsi que l'attestation de cession de parts (SPRL [A.]) ne prouvent aucunement que l'intéressé bénéficie de quelque ressource que ce soit.

Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint de belge et qu'il/elle n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« II. MOYEN UNIQUE

Pris de la violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la foi due aux actes découlant des articles 1319 et s. du code civil, du principe de l'autorité de la chose jugée, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation

L'article 42quater de la loi du 15.12.1980, sur lequel se fonde la partie adverse, énonce que :

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. § 2. Les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la garde des enfants jusqu'à la fin de leurs études.

§ 3. Le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 3°, n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de

famille de ressources suffisantes telles que fixées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume.

En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire; 3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

§ 5. Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées. » (nous soulignons).

Il découle de la lecture de cette disposition que la partie adverse :

- doit, dans le cas où elle estime que les conditions mises au séjour de l'étranger membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne sont plus remplies, tenir compte de « la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » pour, le cas échéant, décider de maintenir malgré tout son droit de séjour ;

- doit, dans certaines circonstances (comme celles des « situations familiales particulièrement difficile »), appliquer une exception au retrait du droit de séjour l'étranger du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, moyennant certaines conditions liées (visées au § 4, al. 5).

Il s'agit de deux hypothèses bien distinctes pouvant conduire, l'une comme l'autre, au maintien du droit de séjour (soit en raison des circonstances d'espèce, soit en raison de l'applicabilité d'une exception au retrait).

En l'espèce, la partie adverse a violé l'article 42quater, pour les raisons exposées ci-après.

Première branche : quant à la prise en considération des circonstances liées à la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine

16. Comme exposé *supra*, l'article 42quater, §1er, al. 3, oblige la partie adverse, lors de sa décision de mettre fin au séjour d'une personne, de tenir compte « de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Votre Conseil a annulé la première décision de retrait de séjour par un arrêt du 19.03.2015 (pièce 9) en estimant que la partie adverse n'avait pas pris en considération l'activité professionnelle du requérant en Belgique, en violation de cette disposition.

La partie adverse reproduit pourtant, en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 42^{quater}, §1^{er}, al. 3, une motivation entièrement identique, à savoir que « *L'intéressé, né le 13/06/1978, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé* », que « *Le lien familial de l'intéressé avec Madame [M.] et de ses enfants n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'est invoqué* », rien dans le dossier ne laisse[rait] supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine. D'autant plus qu'il a été rapatrié le 05.12.2011 (...), et que « *Quant à la durée de son séjour, l'intéressé ne démontre[rait] pas qu'il l'a mis à profit pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. En effet, les éléments présentés dans le cadre de sa demande de régularisation 9 bis ne permettent pas de conclure à son intégration dans la mesure où les témoignages de tiers concernent sa relation avec madame [M.] (...)* ».

17. En reproduisant la même motivation sans prendre en compte l'activité professionnelle du requérant en Belgique, réactualisée par les documents produits postérieurement à l'annulation de l'acte (preuve de sa qualité d'associé actif dans une société, du paiement des cotisations sociales, etc.), la partie adverse a violé l'autorité de la chose jugée de Votre arrêt.

La seule nouvelle mention dans la motivation de la décision concluant que les documents produits n'établiraient pas, selon elle que « *l'intéressé bénéficie de quelque ressource que ce soit* » (*quod non* – voyez deuxième branche), n'est pas de nature à énerver le constat de l'absence de prise en compte de l'activité professionnelle dans l'analyse de la possibilité du maintien de séjour en raison des circonstances propres à la cause.

En effet, cette motivation concerne les conditions d'application de l'exception au retrait séjour dans le cadre du § 4 de la même disposition (en l'espèce, « *situation familiale particulièrement difficile* »), et non l'article 42^{quater}, §1^{er}, 3^e (voyez deuxième branche sur ce point.).

18. Partant, il ne ressort à nouveau pas de la motivation de la décision de quelle manière l'activité professionnelle du requérant aurait été prise en compte par la partie adverse et en quoi, le cas échéant, et analysée à la lumière de l'ensemble des éléments factuels du dossier, elle ne pourrait pas conduire au maintien du séjour du requérant en application de l'article 42^{quater}, §1^{er}, 3^e.

19. Le requérant rappelle en effet qu'il est arrivé pour la première fois en Belgique en 1997, soit il y a environ 17 ans.

S'il est retourné en Arménie postérieurement à sa première demande d'asile, il réside en Belgique de manière ininterrompue depuis 2004, soit il y a plus de 10 ans.

Le fait qu'il ait été renvoyé en Arménie en 2011, ce qu'invoque la partie adverse, n'est pas de nature à modifier la nature « ininterrompue » de son de séjour depuis lors.

Il n'est en effet resté en Arménie suite à cette expulsion que quelques mois à peine (il est revenu en Belgique suit à son mariage au mois de mars 2012, après avoir été expulsé à la fin de l'année 2011 – l'ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière a été adopté le 11.10.2011 et il est resté détenu à Merksplas environ 2 mois avant d'être expulsé).

Par ailleurs, le requérant parle parfaitement le français, est indépendant depuis plusieurs années en Belgique, et y a tissé de nombreux liens sociaux.

Dans ce contexte, il est évident que les liens du requérant avec la Belgique sont manifestes et la partie adverse reste en défaut de justifier valablement en quoi le requérant ne démontrerait pas son « *intégration dans la société belge* ».

20. En prétendant par ailleurs qu'il ne démontrait pas son intégration dans sa demande de séjour introduite en 2011 et que les témoignages n'auraient concerné que sa relation avec Madame [M.], la partie adverse statue en allant à l'encontre des pièces du dossier.

Il ressortait en effet de cette demande que « *Le requérant, qui a choisi de demeurer en Belgique de manière ininterrompue depuis 2004, a fait d'importants efforts pour s'intégrer au mieux dans notre société. Il maîtrise la langue française, a trouvé un employeur prêt à l'engager à temps plein et entend se marier prochainement avec sa fiancée de nationalité belge* ».

Diverses pièces étaient produites de nature à prouver cette intégration et ce séjour depuis 2004.

Étaient entre autres produit : son contrat de bail et la preuve du paiement régulier des loyers, un certificat médical du médecin traitant confirmant qu'il voit régulièrement le requérant et sa fiancée depuis 2006, une attestation du « Foyer etterbeekois », une copie de leurs cartes bancaires, des échanges de mails avec la Banque Dexia, la preuve de l'inscription à des cours de français, les preuves de postulations, etc., ainsi que 10 témoignages de personnes qui ont « tenu faire part de l'excellente intégration du requérant par un témoignage écrit ».

Ces pièces se distinguaient clairement, dans la demande, aux pièces qui tendaient à confirmer « la réalité de la cohabitation des parties et du projet de mariage » (lesquelles contenaient également des témoignages).

Ce faisant, la partie adverse a violé la foi due aux pièces de son propre dossier administratif. 14

21. Il découle de l'ensemble des éléments développés *supra* que, outre le principe de la foi due aux actes, la partie adverse a violé l'article 42*quater*, §1er, al. 3, de même que ses obligations de motivation et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause.

22. La violation de cette disposition et de ces principes l'est à plus forte raison si l'on se rappelle que la nécessaire mise en balance des intérêts en présence qu'impose l'article 42*quater*, §1er, al. 3, doit également être interprétée à la lumière de l'article 8 de la Convention EDH.

Comme rappelé à la partie adverse par courriel du 25.06.2015, la longueur du séjour en Belgique, l'intégration sociale et économique, constituent tous une forme de vie privée protégée par l'article 8 de la Convention EDH, celle-ci recouvrant relations personnelles, sociales, et économiques, ces éléments participants de l'intégrité physique et morale d'une personne (ou comme le qualifie B. DOCQUIR dans son étude sur le droit à la vie privée des ressortissants étrangers, le « cadre habituel d'existence »¹)).

Le considérant n°15 de la directive 2004/38/CE² plaide également dans le sens et de l'importance de la mise en balance des intérêts du caractère exceptionnelle du retrait de séjour aux cas d'abus :

« Il convient d'offrir une protection juridique aux membres de la famille en cas de décès du citoyen de l'Union, de divorce, d'annulation du mariage ou de cessation de partenariat enregistré. Dans le respect de la vie familiale et de la dignité humaine, et sous certaines conditions pour éviter les abus, il est donc nécessaire de prendre des mesures pour veiller à ce que, dans de telles hypothèses, les membres de la famille qui séjournent déjà sur le territoire de l'État membre d'accueil conservent leur droit de séjour sur une base exclusivement individuelle. »

En l'espèce, encore une fois, cette mise en balance des intérêts n'a pas été légalement effectuée par la partie adverse.

Le requérant avait pourtant encore rappelé tous les éléments devant peser en faveur du maintien de séjour dans son courriel du 25.03.2015 postérieurement à l'arrêt d'annulation par Votre Conseil (pièce 10) :

« (...)

De nombreux éléments doivent peser en faveur de Mr [le requérant] dans la balance des intérêts en présence :

- La longueur de son séjour en Belgique (une première période entre 1996 et 1998, puis de manière ininterrompue depuis 2003 – mis à part quelques mois entre décembre 2011 et mars 2012 suite à une décision négative relative à une demande 9bis – qui invoquait pour rappel déjà sa relation avec Madame [M.], bref séjour pendant lequel il s'est marié avec elle avant de revenir sur base du regroupement familial) ;

- Son intégration sociale en Belgique depuis toutes ces années, mais également sur le marché du travail (des documents relatifs à son travail indépendant vous ont déjà été transmis, je vous adresserai très prochainement de nouvelles pièces qui attestent qu'il travaille toujours en sorte que les conditions du maintien de séjour sont rencontrées) ;

- La longueur de sa relation avec son ex-épouse (plus de 7 ans), de laquelle il doit découler, pour toute personne raisonnable, la constatation évidente qu'il ne s'agissait pas d'une fausse union et que Madame [M.] a manifestement profité de sa « position de force administrative » pour nuire à son époux (pour des raisons personnelles de crises de confiance mais qui n'ont pas à jouer en l'espèce) ; À cet égard, je vous invite au besoin à entendre mon client sur sa version des faits (cf. ma requête et mon mémoire de synthèse à propos de son droit d'être entendu).

Son maintien de séjour se justifie tant en application de l'article 42ter [sic, lire : 42quater, §1er, al. 2] (longueur du séjour et intégration) que l'article 42quater (lorsque des « situations particulièrement difficiles l'exigent ») dès lors que, pour rappel à nouveau, la fausse dénonciation dont il a fait l'objet de la part de son ex-épouse constitue incontestablement une forme de violence conjugale.

Notez enfin, quant à la longueur de son séjour en Belgique, et son intégration sociale et économique, que ces éléments constituent tous une forme de vie privée protégée par l'article 8 de la Convention EDH, celle-ci recouvrant relations personnelles, sociales, et économiques, ces éléments participants de l'intégrité physique et morale d'une personne (voyez notamment Cour EDH, Botta c. Italie du 24.02.1998 ; C. c. Belgique du 27.06.1996 ; Slivenko c. Lettonie, 9.10.2003). Ainsi, si vous deviez décider à nouveau de lui retirer son droit de séjour malgré tout ce qui a été invoqué, il y aurait lieu de motiver votre décision au regard de l'article 8 de la Convention EDH et ainsi d'expliquer, s'agissant d'une ingérence vu le droit de séjour acquis, en quoi cette mesure serait nécessaire dans une société démocratique au regard de l'objectif poursuivi (contrôle de l'immigration) et ce, en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier déjà cités (et le fait qu'il n'as pas de problèmes d'ordre public et ne dépend pas des pouvoirs publics). »

23. Partant, la partie adverse n'a pas procédé à une juste mise en balance des intérêts en présence, et la seule pétition de principe suivant laquelle la décision « ne viole en rien l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme », sans expliquer les raisons pour lesquelles l'ingérence³, constituerait une mesure nécessaire dans une société démocratique à la sauvegarde de « la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui », (art. 8, § 2, Convention CEDH), est inopérante.

L'article 8 de la Convention EDH a été violé de même que, à nouveau, l'article 42quater, § 1er, al. 3, lu en combinaison avec cette disposition. 16

Deuxième branche : quant à l'exception au retrait de séjour en raison de la « situation familiale particulièrement difficile »

24. Le requérant a sollicité, depuis le 17.03.2014, l'application de l'exception au retrait de son droit de séjour en raison de sa « situation familiale particulièrement difficile » (violences conjugales dans un contexte de « dépendance administrative », découlant de la mise à sa porte du domicile conjugal après 7 ans de relations et un peu plus de deux ans de mariage, et de la fausse dénonciation de « mariage gris » ayant abouti au retrait de son droit de séjour).

Ces éléments ont été largement étayés dans divers courriers adressés à la partie adverse, dans le précédant recours introduit à l'encontre de la première décision de retrait (la non prise en considération de ces éléments en violation de son droit d'être entendu ayant également été développée), et dans le courriel postérieur à l'annulation de la décision.

25. Il ressort du courrier du 01.04.2015 adressé au requérant par l'intermédiaire de l'administration communale que la partie adverse a implicitement mais certainement, admis que la situation familiale difficile du requérant était de nature à justifier que l'exception à la fin du droit de séjour.

En effet elle a sollicité la production de document pour vérifier que l'exception (aux côtés de la clause du §1er, al. 3) pouvait être appliquée (non élargement au CPAS, travail, mutuelle,...).

Ce courrier se réfère d'ailleurs explicitement au §4 de l'article 42quater.

Le courriel de la partie adverse du 29.06.2015 en réponse à la demande de révision de la décision et dans lequel elle affirme que le requérant ne remplirait « *pas les conditions de l'art 42quater et notamment 40 quater §4 alinéa 5* » (nous soulignons), confirme encore ce point de vue. En effet, cet alinéa 5 vise pour rappel les conditions dans lesquelles l'exception peut être appliquée, après avoir été constatée (non émergement au CPAS, travail, mutuelle,...).

26. Ainsi, après avoir admis la « situation familiale particulièrement difficile » dans laquelle se trouve le requérant justifiant l'application de l'exception au retrait de séjour en application de l'article 42quater, § 4, la partie adverse refuse toutefois d'appliquer l'exception au motif que « *malgré les courriels de son avocat (...) l'intéressé n'a pas apporté la preuve de ses ressources et de son intégration professionnelle. En effet, l'attestation du CPAS, l'attestation d'affiliation à une assurance sociale pour indépendants (Partena) ainsi que l'attestation de cession de parts (SPRL Armeno) ne prouvent aucunement que l'intéressé bénéficie de quelque ressource que ce soit* » (nous soulignons).

27. Le requérant n'avait toutefois pas uniquement établi qu'il était affilié à une caisse d'assurance sociale, mais également qu'il est **en ordre de cotisations sociales**, élément dont il ne ressort pas de la motivation qu'il ait été pris en compte par la partie adverse.

En effet, la motivation se réfère uniquement à l'**attestation d'affiliation**, laquelle est pourtant bien distincte, dans les pièces produites, de l'attestation établissant qu'il est en ordre de cotisations (attestation du 4.6.2015 vs. attestations des 6.5.2015 et 4.3.2014, voyez pièce 14).

Cet élément était pourtant fondamental dès lors qu'il est évident qu'un indépendant, s'il ne bénéficiait d'aucune ressource, ne pourrait verser tous les trimestres ses cotisations sociales pour indépendant, elles-mêmes calculées sur la base de ses revenus.

Comme expliqué dans le courriel du 25.06.2015 à la partie adverse, c'est d'ailleurs bien le paiement des cotisations sociales qu'il faut établir dans le cadre de la procédure d'acquisition de nationalité belge pour prouver sa « participation économique » dans le cadre d'une activité d'indépendant.

28. Dès lors, conclure comme le fait la partie adverse que le requérant n'aurait pas établi bénéficiaire « *de quelque ressource que ce soit* », dans ce contexte, procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

29. Il en va d'autant plus ainsi que le requérant établissait ne pas dépendre des pouvoirs publics via une attestation de non émergement du CPAS, ce qui était également de nature à démontrer qu'il perçoit bien des ressources suffisantes « *afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale* » au sens de l'article 42quater, § 4, al. 5.

30. En tout état de cause, compte tenu du fait que la preuve du paiement des cotisations sociales, combinée à la preuve qu'il ne dépendait pas du CPAS, devaient à tout le moins être considérés comme des indices probants de l'existence de telles ressources, si la partie adverse souhaitait connaître le montant de celles-ci, elle aurait dû l'interroger sur ce point.

Le requérant souligne qu'en vertu des principes de bonne administration et en particulier celui de gestion consciencieuse, l'administration « doit s'informer suffisamment pour prendre une décision en connaissance de cause »⁴.

Il a déjà été jugé par Votre Conseil qu'il était raisonnable d'attendre de l'administration qu'elle informe le requérant de la nécessité de compléter son dossier⁵.

Ce d'autant plus qu'en l'espèce l'agent traitant possédait l'adresse courriel directe de l'actuel conseil du requérant, ce qui facilitait les contacts et permettait à l'administration d'obtenir ce renseignement très rapidement.

Une attestation du comptable a d'ailleurs été établie le jour-même de la décision pour attester qu'il bénéficie en tant qu'associé actif de revenus nets de 1400 € (pièce 15), bien que la partie adverse ait malgré tout refusé de revoir sa décision malgré cet élément, sans en expliquer les raisons (pièce 16).

31. Il faut enfin relever à nouveau que cette motivation, lue à la lumière de l'article 8 de la Convention EDH et du considérant 15 de la directive 2004/38/CE duquel découle, pour rappel, la nécessité de protection des membres de la famille de citoyens de l'Union après, entre autres, un divorce, moyennant

certaines conditions dont le but est uniquement d'éviter les abus, est inadéquat eu égard aux éléments de l'espèce.

32. Partant, la partie adverse a violé l'article 42^{quater}, §4, al. 5, de même que son obligation de motivation. Elle a également commis une erreur manifeste d'appréciation.

¹ P.-F. DOCQUIR, « Droit à la vie privée et familiale des ressortissants étrangers : vers la mise au point d'une protection floue du droit au séjour ? », RTDH, n°60, oct. 2004, pp. 921-950, ; voyez notamment Cour EDH, Botta c. Italie du 24.02.1998 ; C. c. Belgique du 27.06.1996 ; *Slivenko c. Lettonie*, 9.10.2003

² Directive 2004/38/CE

³ S'agissant non d'une première admission au séjour mais d'une décision mettant fin à un droit de séjour acquis ; cf. jurisprudence constante sur ce point et, par exemple, CCE n°106 116 du 28.6.2013

⁴ Médiateur Fédéral, normes de bonne conduite administrative, « Gestion consciencieuse », <http://www.federaalombudsman.be/fr/content/normes-de-bonne-conduite-administrative>

⁵ CCE, arrêt n°19.688 du 28.11.2008 »

3. Discussion.

Sur le première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1^{er} que :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; [...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.»

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, le Conseil observe, que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, s'agissant de la durée de séjour et de l'intégration du requérant que *«(...) l'intéressé ne démontre pas qu'il l'a mis à profit pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. En effet, les éléments invoqués dans sa demande de régularisation 9 bis ne permettent pas de conclure à son intégration dans la mesure où les témoignages de tiers concernent sa relation avec madame [M.]»*.

Or, les témoignages produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 23 mars 2011, visant à démontrer son intégration, non seulement ne concernent pas uniquement sa relation sentimentale avec Madame [M.], mais en outre n'émanent pas du seul entourage de celle-ci, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait considérer que ces témoignages *« ne concernent que sa relation avec madame [M.] »*, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé en sa première branche, et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

L'ordre de quitter le territoire attaqué devant s'analyser comme étant l'accessoire de la décision susvisée, il convient de l'annuler également.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 juin 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY